

# Statuts

## **Article 1 : Fondation**

Il est fondé à la date du 10 mai 1986, entre les associations fondatrices dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts, qui ont adhéré à ces statuts, une UNION D'ASSOCIATIONS régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée : FEDERATION DES ASSOCIATIONS MYCOLOGIQUES MEDITERRANEENNE, en abrégé "FAMM".

Cette fédération est destinée à regrouper les associations et sociétés de mycologie, ainsi que les sections de mycologie d'autres associations (telles que sociétés de botanique ou d'histoire naturelle, etc..), situées dans les régions CORSE, PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR et dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales qui constituaient l'ancienne région administrative LANGUEDOC-ROUSSILLON.

## **Article 2 : But**

La fédération constituée a pour but de favoriser la concertation entre les différentes associations adhérentes, afin de permettre :

- la coordination de leurs activités,
- la mise en commun de connaissances mycologiques (plus particulièrement celles de la région climatique méditerranéenne), pour aider à leur vulgarisation et leur utilisation pour le développement des recherches relatives à la biologie des champignons,
- la protection et la conservation du milieu naturel, en particulier en ce qui concerne l'ensemble de la fonge.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social de la fédération est situé à Nice, à l'adresse suivante :

Muséum d'Histoire Naturelle

60, boulevard Risso

06300 Nice

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, cette décision devra être ratifiée par une assemblée générale extraordinaire.

C'est au siège social que sont conservées les archives de la fédération.

## **Article 4 : Membres – Cotisations**

La fédération se compose de :

a) Membres adhérents : ce sont uniquement des personnes morales : les associations ou sections de mycologie qui l'ont fondé ou y ont adhéré.

Ils paient une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

- Les membres (personnes physiques) de chaque association ou section adhérente à la fédération peuvent participer de droit à toutes les activités de la fédération.

b) Membres d'honneur : ce titre est donné par décision de l'assemblée générale ordinaire à toute personne physique ou morale ayant fait preuve d'une grande générosité à l'égard de la fédération ou ayant rendu de grands services à celle-ci ou à la mycologie en général.

## **Article 5 : Adhésion, Admission**

Toute association qui désire faire partie de la fédération doit en faire la demande écrite.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion.

Les décisions d'acceptation ou de refus d'admission doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La fédération peut accueillir comme membres adhérents les sections de mycologie d'associations ayant une activité plus vaste que la seule mycologie. Ce sont les associations qui s'engagent pour les sections auprès de la fédération.

La fédération pourra, sur proposition de son conseil d'administration et par décision prise en assemblée générale ordinaire, recueillir l'adhésion d'associations mycologiques d'autres régions limitrophes n'ayant pas de fédération similaire constituée.

Les associations qui adhèrent à la fédération, adhèrent également à ses statuts et à son règlement intérieur.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent de la fédération se perd par :

- la démission,
- la dissolution de l'association concernée,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation,
- pour motif grave.

L'association doit être dans tous les cas invitée par courrier et/ou courriel à venir présenter ses explications devant le conseil d'administration.

Toute radiation prononcée par le conseil d'administration doit être ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire.

#### **Article 7 : Conseil d'administration**

La fédération est administrée par un conseil de membres dit «Conseil d'Administration».

##### Constitution :

Les présidents des associations membres de la fédération sont membres de droit du conseil.

Chaque association adhérente désigne deux membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le mandat des membres est renouvelable.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, l'association ou section concernée procède au remplacement nécessaire.

Le nombre de délégués titulaires et de suppléants par association pourra être changé sur décision prise en assemblée générale ordinaire.

##### Mise en place :

Le conseil d'administration est mis en place chaque année lors de sa première réunion après que les associations adhérentes aient élu leur président et désigné leurs deux délégués.

##### Mission :

Le conseil d'administration est chargé de faire exécuter les décisions prises au cours des assemblées générales et de surveiller leur réalisation.

Il étudie les nouveaux projets et les nouvelles orientations à présenter à l'assemblée générale ordinaire.

Il examine les demandes d'admission présentées par de nouvelles associations ou sections ainsi que les cas de radiation et il en décide, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

##### Commissions :

Le conseil d'administration peut décider la création de commissions chargées d'étudier ou de prendre en charge, temporairement ou en permanence, certaines questions importantes.

##### Expression des votes :

Chaque association ou section dispose de deux voix lors des votes au conseil : celle de son président et celle de son délégué titulaire.

Un même membre du conseil d'administration peut éventuellement représenter deux associations ou sections au maximum au conseil. Il dispose alors de deux voix, dont la sienne.

Les délégués suppléants peuvent assister à toutes les réunions du conseil d'administration mais ils ne votent que lorsqu'ils remplacent un membre absent de leur association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres d'honneur n'ont pas de voix délibérative.

#### Validité des votes :

Les décisions ne pourront être prises valablement que si la moitié plus une des associations membres sont présentes ou représentées.

#### Réunion :

Le conseil d'administration se réunira deux fois par an, en dehors de l'assemblée générale, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

### **Article 8 : Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres (les présidents d'association et les délégués titulaires) un bureau chargé d'assurer le fonctionnement normal et régulier de la fédération pour une période de 3 ans.

Le bureau se compose de :

- 1 président et 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire général et 1 secrétaire général adjoint,
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint,
- 1 personne chargée des publications et 1 adjoint,
- 1 personne chargée de l'animation fédérale et 1 adjoint.

Le président est le représentant officiel de la fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les actes ; il ordonne les dépenses ; il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il établit chaque année un rapport sur la situation morale de la fédération qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'impossibilité pour le président d'exercer son mandat ou en cas de démission, il est remplacé suivant les circonstances, et avec tous les pouvoirs liés à sa fonction par le vice-président le plus ancien dans la fonction.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence de celui-ci ou sur sa demande et ils peuvent signer, par délégation, toutes les pièces. Ils se tiennent régulièrement informés des activités liées à la fonction de président.

Le secrétaire général est chargé de tous les actes et formalités administratives et courantes, de la convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de l'établissement des ordres du jour, de la rédaction des procès-verbaux de séance, de la conservation des archives. Le secrétaire général adjoint se tient régulièrement informé des activités liées à la fonction de secrétaire général et si nécessaire l'aide à réaliser ses tâches.

Le trésorier perçoit les cotisations et les dons et effectue sous sa propre responsabilité toutes les opérations et les dépenses de la fédération. Il gère les finances de la fédération sous le contrôle du président. Il dispose pour cela des pouvoirs nécessaires pour l'utilisation des comptes et dépôts de la fédération. Le trésorier adjoint se tient régulièrement informé des activités liées à la fonction de trésorier et si nécessaire l'aide à réaliser ses tâches.

Les personnes chargées des publications prennent toutes dispositions pour que soient publiés dans les meilleures conditions les ouvrages dont ils ont à s'occuper.

Les personnes chargées de l'animation fédérale œuvrent pour la bonne réussite des manifestations organisées par la fédération.

Le bureau peut décider la création de commissions temporaires ou permanentes.

Toutes les fonctions au sein des organes dirigeants de la fédération sont bénévoles.

### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des associations membres adhérents de la fédération.

Chacune d'elles y est représentée par :

- son délégué au conseil d'administration ou son suppléant,
- son président et les membres de son bureau,
- ses membres régulièrement inscrits à l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, toutes les associations membres adhérents sont convoquées par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est joint à la convocation. Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront être traitées par l'assemblée générale ordinaire.

Le président préside l'assemblée générale ordinaire et présente un rapport sur la situation morale de la fédération.

L'assemblée générale ordinaire décide des orientations de la fédération sur proposition du conseil d'administration. Elle décide aussi de toutes les questions importantes non attribuées par les statuts au conseil. Elle ratifie les acceptations ou les refus d'admission de nouvelles associations ou sections, les radiations prononcées par le conseil d'administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier.

Après avis des deux vérificateurs aux comptes, un vote sera effectué pour procéder à l'apurement des comptes, donner quitus au trésorier ou ne pas donner quitus.

Deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors du conseil d'administration, sont désignés chaque année par l'assemblée générale ordinaire pour vérifier les comptes de l'année à venir.

Le trésorier présentera aussi un bilan prévisionnel pour l'année à venir.

Pour les votes, chaque association ou section dispose de deux voix qui sont exprimées soit par deux personnes membres d'une association adhérent à la fédération, nommément désignées à cet effet ; à défaut par ses représentants au conseil d'administration.

Les différents éléments soumis au vote sont adoptés à la majorité simple.

Les décisions ne pourront être prise valablement que si la moitié plus une des associations membres sont présentes ou représentées.

#### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Pour une question importante, en particulier pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus une des associations adhérentes, le président peut et doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le président peut aussi convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour des problèmes importants qui ne peuvent pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les décisions ne pourront être prise valablement par une assemblée générale extraordinaire que si les deux tiers au moins des associations membres sont présentes ou représentées.

Au cas où le quorum prévu ci-dessus ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois au plus et avec le même ordre du jour et les décisions n'y seront prises que si la moitié plus une des associations membres sont présentes ou représentées.

Dans les deux cas, les différents éléments soumis aux votes sont adoptés à la majorité des deux tiers.

#### **Article 11 : Moyens de communication**

##### Les publications :

La fédération pourra publier un bulletin périodique traitant de mycologie qui, le plus souvent possible, présentera l'originalité de la fonge de la zone climatique méditerranéenne.

Le conseil d'administration nommera un directeur technique pour réaliser ce bulletin et un directeur technique adjoint pour en assurer la gestion.

Des ouvrages à caractère scientifique plus large pourront être publiés dans une série numérotée intitulée « Annales de la Fédération des Associations mycologiques Méditerranéennes ».

Le président de la fédération est le « directeur des publications ».

##### Le site Internet

La fédération pourra avoir un site Internet dont le but sera d'informer de ses activités les sociétaires de ses associations et sections d'associations adhérentes.

Le site pourra présenter aussi des éléments susceptibles d'intéresser l'ensemble des mycologues français et/ou étrangers.

Le conseil d'administration nommera un gestionnaire pour que le site soit régulièrement renseigné et mis à jour avec les informations les plus récentes.

#### Les « Journées Mycologiques »

La fédération pourra organiser périodiquement des « Journées Mycologiques » ; elle pourra aussi en confier l'organisation à une de ses associations ou à une autre fédération.

Le but de ces « Journées Mycologiques » étant d'enrichir les connaissances des sociétaires des associations fédérées.

### **Article 12 : Adhésion à d'autres Associations**

La Fédération pourra adhérer à d'autres associations, sous réserve que les activités de celles-ci soient majoritairement consacrées à la mycologie et plus particulièrement à la fonge de la région climatique méditerranéenne.

Avant l'adhésion, il sera vérifié qu'il n'y ait pas de conflit entre les statuts et règlements intérieurs des différentes entités et s'il y en a, ils seront préalablement solutionnés.

En aucun cas, les statuts ou règlements intérieurs des associations auxquelles la fédération aura adhéré, ne se substitueront à ceux de la fédération.

La fédération pourra se désengager d'une association après y avoir adhéré.

Les décisions seront prises au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 13 : Période d'activité, Ressources et dépenses**

L'année d'activité et l'année financière de la fédération commencent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 31 décembre.

#### Les ressources

Elles sont constituées par :

- Les cotisations versées chaque année par les associations fédérées et perçues pour l'année en cours. Elles sont exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier et payable obligatoirement avant le premier conseil d'administration de l'année (Conseil d'administration de printemps).
- les souscriptions, libéralités et donations acceptées par le conseil d'administration,
- les subventions accordées par des organismes publics ou privés.
- la vente du bulletin de la fédération, de brochures et publications ayant trait à la mycologie,
- toutes autres ressources créées à titre exceptionnel ou occasionnel par le fonctionnement de la fédération.

#### Les dépenses

Elles sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et de gestion,
- les frais d'établissement et d'édition du bulletin de la fédération,
- les frais entraînés par la constitution et le fonctionnement d'un service de documentation, d'une photothèque, d'une mycothèque, d'un site Internet ou tout autre service décidé par le conseil d'administration,
- des frais occasionnés par la représentation de la fédération auprès d'organismes en rapport avec la mycologie,
- les cotisations dues à d'autres associations,
- toutes autres dépenses justifiées, nécessaire à la bonne marche de la fédération.

### **Article 14 : Responsabilité de la Fédération**

Aucune association adhérente ne peut engager la responsabilité de la fédération sans autorisation écrite du président.

### **Article 15 : Archives**

Les archives sont constituées par :

- les documents constitutifs de l'association : récépissé de déclaration, extrait du journal officiel, registre spécial, documents de fondation de l'association avec noms des associations fondatrices et noms et signatures de leurs représentants,
- les statuts et le règlement intérieur,
- les documents administratifs (comptes-rendus des assemblées générales et des conseils d'administration),
- les documents comptables (bilan prévisionnel, bilan général, pièces justificatives),
- les conventions avec les administrations, les associations, etc.,
- les documents relatifs aux « Journées mycologiques » de la fédération (organisation, bilan scientifique, etc.),
- les documents provenant des commissions,
- les publications (bulletins, publications scientifiques).

Les documents sont rassemblés par le secrétaire général avec l'appui du président, du trésorier, du « chargé des publications », des présidents des commissions.

Les archives sont conservées au siège social de la fédération selon les règles en vigueur.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour préciser ou compléter certains points des statuts ou exposer les points non prévus aux statuts, concernant les modalités de fonctionnement et les activités

### **Article 17 : Dissolution**

Sur proposition du conseil d'administration, la dissolution de la fédération peut être prononcée par les deux tiers des associations membres, présentes ou représentées à l'assemblée générale extraordinaire qui nommera alors deux ou trois liquidateurs

L'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 24.11.2020